

VD_GERICHTE KC18.042851 vom 2. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.042851

FR: VD_GERICHTE KC18.042851 du 2 mars 2020

IT: VD_GERICHTE KC18.042851 del 2 marzo 2020

Erwägungen

E. 25

avril 1968, la reconnaissance de la décision ne doit en particulier pas être contraire à l'ordre public de l'Etat où la décision est invoquée. La réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de façon choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive ; il en va spécialement ainsi en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger ; la reconnaissance constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (cf. ATF 143 III 51 consid. 3.3.2 et les citations ; ATF 126 III 327 consid. 2b ; ATF 116 II 625 consid. 4a). L'ordre public s'apprécie, de surcroît, par rapport au résultat auquel aboutit la reconnaissance du jugement étranger, et non au regard du contenu de la loi étrangère. La reconnaissance de la décision étrangère, en raison de son contenu, ne doit ainsi pas aboutir à un résultat fondamentalement opposé à la conception suisse du droit (notamment : ATF 131 III 182 consid. 4.1 ; ATF 126 III 127 consid. 2c ; cf. aussi TF 5A_697/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1). b) En l'espèce, l'intimé soutient que le dossier tel qu'il est constitué ne suffit pas et que d'autres éléments, en particulier la demande déposée et le jugement rendu en première instance au Liechtenstein, seraient nécessaires pour examiner la conformité des jugements invoqués à l'ordre public suisse. Ce moyen est dénué de fondement. Le juge n'a pas à revoir toute la procédure ayant précédé la décision étrangère en cause pour vérifier que toutes les règles fondamentales de l'ordre public suisse ont

- 12 - été respectées. Il appartient à l'opposant de soulever des griefs précis, que le juge doit alors examiner. En l'espèce, l'intimé – qui a participé à la procédure au Liechtenstein – a déjà connaissance des éléments de celle-ci qui ne figurent pas au dossier et est donc en mesure de formuler des griefs contre cette procédure. Or, son seul grief explicite est que certains de ses arguments auraient été ignorés par le juge liechtensteinois de première instance, ce qui ne constitue pas une violation de l'ordre public suisse. IV. Le moyen de l'intimé tiré de la compensation pour un montant de 1'960 francs, qui lui a été alloué par un prononcé attesté définitif et exécutoire, est établi et a été admis en première instance déjà par le recourant, qui a également admis la compensation avec un montant identique alloué par un autre prononcé et a réduit ses conclusions en ce sens en déduisant 3'920 fr. de sa prétention de 101'180 fr. 60. Dès lors qu'il ne réclame pas d'intérêt moratoire, la question de la date de la compensation ne se pose pas. V. En conclusion, les jugements invoqués doivent être reconnus et la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite en cause prononcée à concurrence des montants de 97'260 fr. 60 (101'180 fr. 60 – 3'920 fr.) et de 16'514 francs 54. Il n'y a en revanche pas lieu de lever l'opposition pour les frais de

poursuite, qui suivent le sort de la cause. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé dans le sens qui précède. Les frais judiciaires des deux instances, arrêtés respectivement à 660 francs et à 900 fr., dont le poursuivant et recourant a fait l'avance, de même que les dépens des deux instances auxquels il a droit, doivent être mis à la charge du poursuivi et intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 13 - Le recourant a conclu à l'allocation de dépens comprenant ses frais de traduction et de notaire suisse. Suivant son raisonnement sur la question des pièces nécessaires pour statuer sur la requête (cf. considérant II b) et c) supra), la cour de céans considère que ces frais n'étaient pas nécessaires. Par conséquent, ils n'ont pas à être remboursés par l'intimé au recourant. Pour le défraiement de son avocat, en revanche, ce dernier a droit à des dépens de 4'000 fr. en première instance et de 2'000 fr. en deuxième instance (art. 6 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Ces montants tiennent compte du fait que l'avocat du recourant intervenait en même temps dans deux autres dossiers similaires, ce qui justifie une légère réduction de ce qu'on pourrait allouer au vu de la valeur litigieuse et du volume du travail de l'avocat rendu nécessaire dans cette cause, laquelle n'était pas très complexe, mais a vu son dossier prendre beaucoup d'ampleur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.